

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JUIN 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 39

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 20 de M. Rochereau, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 709/59
- Question écrite n° 22 de M. Müller-Hermann, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission Économique Européenne 710/59
- Question écrite n° 23 de M. Troisi, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne 711/59
- Question écrite n° 24 de M. Simonini, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 712/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 5 juin 1959 par l'association «De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg», contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Affaire n° 30-59) 714/59

Avis de concours

- Avis de concours n° C. J. 7 (assistante bibliothécaire) 715/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Budget de la Communauté Économique Européenne pour l'exercice 1958 716/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (Suite)

COMMISSION

Informations

<i>Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</i>	718/59
--	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Budget de fonctionnement de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1958</i>	719/59
<i>Budget de recherches et d'investissement de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1958</i>	720/59
<i>Budget de recherches et d'investissement de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1959</i>	723/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 33-59 du 10 juin 1959 relative à la perception pendant l'exercice 1959-1960 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité</i>	726/59
<i>Décision n° 34-59 du 10 juin 1959 modifiant la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité</i>	727/59
<i>Décision n° 35-59 du 17 juin 1959 prorogeant la décision n° 25-59</i>	728/59

Informations

<i>Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	730/59
<i>Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	731/59

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif au règlement n° 8 portant fixation de la nature et de la portée des obligations visées à l'article 79 du traité</i>	732/59
---	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 20

de M. Rochereau,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne

(4 mai 1959)

M. Rochereau informe la Commission des difficultés que rencontrent les *industries de transformation du cuir des six pays* dans leurs approvisionnements en matières premières, cuirs et peaux bruts:

La diminution des abattages de bétail dans les pays producteurs d'une part, et les achats massifs des pays de l'Est européen d'autre part, ont provoqué sur tous les marchés une pénurie inquiétante de peaux brutes qui a eu pour conséquence une perturbation des circuits d'achats traditionnels et une hausse spectaculaire des prix. Cette situation de fait met en péril l'activité et la gestion financière des entreprises de tannerie du monde entier.

Dés mesures ont été préconisées par les organisations professionnelles de la Communauté tendant à maintenir les courants d'échanges de cuirs et peaux bruts entre les États membres et également les pays tiers, sous réserve que soit institué dans chaque nation un contrôle de la destination de leurs ressources en les réservant aux seuls utilisateurs des pays importateurs de l'O.E.C.E. et de l'Amérique.

La Commission a-t-elle examiné ces suggestions et estime-t-elle pouvoir faire application à leur sujet de l'article 111, paragraphe 1 du traité qui prévoit que:

«La Commission soumet au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition pour la mise en œuvre d'une action commune, et à l'uniformisation de la politique commerciale.»

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté Économique Européenne***(5 juin 1959)*

La Commission a été informée des difficultés que rencontrent les industries de transformation du cuir des six pays dans leur approvisionnement en matières premières et des conséquences qu'elles peuvent actuellement avoir sur le courant des échanges de peaux brutes.

Elle a constaté que les dispositions régissant les exportations des peaux brutes diffèrent entre les pays membres de la C.E.E. et elle a attiré l'attention des services gouvernementaux des pays membres sur l'importance que présente un examen général de la situation des industries intéressées.

Sur la base des études entreprises par ses services, la Commission se propose de convoquer, à bref délai, une réunion d'experts gouvernementaux en vue d'étudier en commun la situation, compte tenu des suggestions des industries intéressées; elle estime que, conformément aux dispositions du traité en matière de politique commerciale, il est souhaitable d'établir une ligne d'action commune et d'harmoniser les mesures à prendre pour maintenir les courants d'échanges des peaux brutes dans des conditions aussi satisfaisantes que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 22

de M. Müller-Hermann,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne

(12 mai 1959)

La Commission est-elle disposée, dans l'intérêt de l'harmonisation des transports, à faire en sorte que les indications d'ordre technique (dimensions et poids) relatives aux véhicules automobiles soient fixées uniformément dans la Communauté et en respectant comme il se doit les principes de sécurité routière, la nécessité de maintenir en bon état le réseau routier et les intérêts économiques généraux?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté Économique Européenne***(12 juin 1959)*

La Commission estime que la fixation de caractéristiques techniques uniformes pour la construction et la circulation des véhicules

automobiles dans les six pays de la Communauté constitue un problème important; aussi ses services en ont-ils entrepris l'examen.

Il n'est pas douteux que les conclusions auxquelles on aboutira, tiendront compte entre autres, des principes de sécurité routière, de la nécessité de maintenir le réseau routier en bon état, et de la sauvegarde des intérêts économiques généraux. La Commission ne manquera pas de prendre en considération les travaux entrepris dans ce domaine par diverses organisations internationales et notamment ceux de la Commission économique pour l'Europe de l'O.N.U.

Il convient de rappeler que cette question est liée aux problèmes que pose la libre circulation des véhicules routiers entre les différents États

de la Communauté. Elle est aussi liée à la nécessité d'harmonisation de certaines caractéristiques techniques intéressant la construction des véhicules automobiles. En effet, l'existence de réglementations différentes appliquées actuellement aux normes de véhicules, limite les possibilités de trafic ainsi que les achats et ventes de matériel automobile entre les pays.

La Commission est d'avis qu'il est souhaitable, en raison de la nature même de ce problème et en vue de faciliter les échanges, d'étendre le champ d'application de règles uniformes à un cadre géographique aussi large que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 23

de M. Troisi,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne,
à la Commission de la Communauté Économique Européenne

(12 mai 1959)

Étant donné la production annuelle de céréales en Italie et pour répondre à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'article 45 du traité de Rome relatif au développement des échanges entre les pays membres durant la période transitoire, le président de la Commission de la Communauté Économique Européenne n'estime-t-il pas nécessaire, opportun et équitable d'appuyer, au mieux et le plus efficacement possible, les négociations en cours afin d'étendre à l'Italie le contrat pour la livraison de céréales qui a été conclu pour plusieurs années entre l'Allemagne et la France?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(12 juin 1959)

Les accords ou contrats à long terme à conclure en vertu de l'article 45 du traité de Rome ont fait jusqu'ici l'objet de négociations bilatérales.

La conclusion de l'accord franco-allemand sur les livraisons françaises en céréales à la république fédérale d'Allemagne a été accueillie favorablement par la Commission compte tenu

du fait que cet accord suivait les stipulations de l'article 45.

La Commission n'a pas cru devoir, jusqu'à présent, susciter elle-même des négociations. Dans le cadre de ses travaux pour l'élaboration d'une politique agricole commune, elle sera

vraisemblablement amenée à se saisir des problèmes posés par la conclusion de contrats à long terme en raison des liens qui existent entre l'article 45 et les dispositions générales du traité concernant l'élimination des restrictions quantitatives.

QUESTION ÉCRITE N° 24

de M. Simonini,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne
de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(13 mai 1959)

Au chapitre V, § 2-172, du Septième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A., la Haute Autorité mentionne les aides qu'elle a accordées en faveur de nouveaux projets de recherche dans le domaine de la sidérurgie.

Au n° 4 du point 172 notamment, la Haute Autorité fait remarquer qu'elle s'est montrée favorable à l'encouragement des recherches sur un train planétaire à chaud, d'un mètre de large, disponible dans la Communauté et décrit sommairement l'utilité économique de ce train de laminoir qui permet de réduire dans une seule cage des brames à des bandes d'épaisseurs égales ou inférieures à celles que produisent les trains continus bien plus coûteux.

Aucune aide financière n'ayant été accordée à cet effet, la Haute Autorité estime-t-elle réellement suffisant d'encourager cette recherche par une déclaration qui reste lettre morte et dans ce cas, quels sont les résultats obtenus; ne pense-t-elle pas, qu'en l'absence de toute aide, on puisse se demander si son intention n'est pas de ménager les intérêts des grandes entreprises sidérurgiques équipées de laminoirs continus à plusieurs cages.

RÉPONSE

à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(12 juin 1959)

Un type nouveau de laminoir pour bandes à chaud, le train planétaire à chaud, a fait son apparition il y a plusieurs années. Son emploi

permet, avec des investissements par tonne annuelle installée et avec des prix de revient intéressants, de produire des tonnages annuels

plus modestes que ceux que débitent à largeur égale les grands trains continus.

Plusieurs trains planétaires laminent, dans des pays tiers, des bandes à chaud d'une largeur allant jusqu'à 450 mm. L'un d'eux, visité par une commission d'experts constituée à l'initiative de la Haute Autorité, travaille dans de fort bonnes conditions.

Une entreprise de la Communauté a installé un tel train, construit pour laminier des bandes de 1 m de large, où s'affrontèrent parfois des conceptions différentes de l'inventeur et de l'utilisateur. Des mises au point s'avérèrent nécessaires après démarrage. Certaines d'entre elles furent faites par l'entreprise qui déploya de grands efforts. D'autres, mettant en cause des modifications importantes aux installations annexes, et notamment aux fours de réchauffage, n'ont pas encore été réalisées en raison de l'importance des dépenses en jeu.

L'entreprise se tourna vers la Haute Autorité en vue d'une participation financière aux recherches. Elle fut appuyée par des entreprises sidérurgiques de moyenne importance, et par la Fédération des relamineurs du fer et de l'acier de la C.E.C.A. (FEDEREL).

La Haute Autorité, après avoir fait étudier la question par plusieurs groupes d'experts pris dans la profession, se montra favorable à l'octroi d'une subvention aux recherches, étant entendu que l'entreprise supporterait la charge des modifications apportées aux installations.

Le programme de recherches auquel devait être affectée la subvention avait pour but la

détermination des possibilités du train planétaire à chaud, de 1 m de large.

Le Comité consultatif, au cours de sa réunion du 28 novembre 1958, émit un avis réservé.

En janvier 1959, la Haute Autorité apprit qu'une société sidérurgique en pays tiers aurait décidé d'entreprendre un programme d'expansion comprenant notamment la construction d'un train planétaire à chaud permettant de laminier à un mètre de largeur, et dont la mise en activité serait prévue pour la seconde moitié de 1961. La déclaration en a d'ailleurs été faite à l'O.E.C.E.

Ce nouveau train bénéficierait des enseignements recueillis depuis 4 ans sur les trains planétaires existants et des progrès techniques réalisés dans le laminage des larges bandes à chaud.

Compte tenu des délais nécessaires à la procédure et aux aménagements indispensables au train existant, un laps de temps relativement court seulement serait gagné par une recherche sur ce dernier, dans la connaissance des possibilités du planétaire de largeur moyenne. La construction d'un nouveau planétaire rendrait donc sans objet les essais prévus.

La Haute Autorité, qui demeure persuadée de l'intérêt de ce type de train pour certaines entreprises de la Communauté, attend donc, avant de reprendre éventuellement la question, la décision qui semble devoir être prise prochainement dans l'usine susvisée.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 5 juin 1959 par l'association «De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg», contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 30-59)

La Cour de Justice a été saisie le 5 juin 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par l'association «De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg»; la requérante est représentée par son président M. H.H. Wemmers Jr. et par M. P.A.A. Wirtz, ingénieur, désigné par l'assemblée annuelle des membres, assistés de M^e W.L. Haardt, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas, chargé de cours à l'université de Leiden, et de M^e W.C.L. van der Grinten, professeur de droit civil à l'université catholique de Nimègue; la requérante a élu domicile à Luxembourg, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Le recours est dirigé contre le refus de la Haute Autorité, contenu dans sa lettre du 8 mai 1959, de constater par une décision que la république fédérale d'Allemagne, en finançant la «Bergmannsprämie» sur les fonds publics, n'a pas respecté un de ses engagements découlant du traité.

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

«Annuler la décision attaquée;

déclarer que la Haute Autorité doit constater par une décision que la république fédérale d'Allemagne n'a pas respecté ses engagements découlant du traité en finançant sur les fonds publics une prime exempte d'impôt accordée aux mineurs de fond et qu'elle doit donc annuler cette mesure;

prendre toute autre décision que la Cour estimera nécessaire;

condamner la Haute Autorité aux dépens.»

AVIS DE CONCOURS N° C. J. 7

Un concours sur titre est ouvert pour le recrutement d'une

ASSISTANTE BIBLIOTHÉCAIRE

de la catégorie B grade sept ou six.

I. Nature de fonction:

Travaux d'indexage, de classement de documents, de catalogage.

II. Traitement:

Le traitement de base annuel correspondant à la catégorie B grade sept ou six, s'échelonne entre 3.624 et 5.220 unités de compte A.M.E., augmentées des allocations et indemnités prévues par le contrat d'engagement. Une unité de compte A.M.E. équivaut à un dollar U.S.A.

III. Modalités du concours:

Ce concours aura lieu sur titre. Il sera ouvert aux candidates dont la candidature sera retenue par le jury et qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. Titre, diplômes et connaissances requises:

- a) Avoir un diplôme de l'école moyenne;
- b) Avoir de très bonnes connaissances de la langue italienne. La connaissance de toute autre langue sera portée au crédit de la candidate;
- c) Avoir une grande expérience de bibliothéconomie, avoir également de l'expérience en matière de documentation scientifique, notamment de caractère juridique, et des publications y relatives.

2. Limite d'âge:

Les candidates doivent avoir au moins 27 ans et au plus 37 ans le 1^{er} juin 1959.

3. Date limite pour la présentation des candidatures:
22 juillet 1959.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

BUDGET

de la Communauté Économique Européenne pour l'exercice 1958

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 203, quatrième paragraphe,

vu l'avant-projet de budget 1958, présenté par la Commission et s'élevant en dépenses et en recettes à 517.681.500 francs belges, se répartissant comme suit:

A — DÉPENSES

1. Assemblée Parlementaire Européenne	45.490.000 frb.
2. Conseil	34.289.000 frb.
3. Commission	434.122.500 frb.
4. Cour de Justice	3.780.000 frb.
Total:	<u>517.681.500 frb.</u>

B — RECETTES

1. Contribution des États membres	517.481.500 frb.
2. Autres recettes	200.000 frb.
Total:	<u>517.681.500 frb.</u>

vue la décision en date du 4 novembre 1958, par laquelle le Conseil a établi le projet de budget de la Communauté pour l'exercice 1958 en approuvant le montant global de 517.681.500 francs belges,

vu la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne en date du 17 décembre 1958,

considérant que l'Assemblée n'a proposé aucune modification au projet dont elle a été saisie,

CONSTATE

que le budget de la Communauté Économique Européenne pour l'exercice 1958 est arrêté à la somme de 517.681.500 francs belges.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1959.

Par le Conseil

Le président

COUVE DE MURVILLE

COMMISSION

INFORMATIONS

Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

Au cours de sa réunion tenue le 27 mai 1959, la Commission de la Communauté Économique Européenne a approuvé, en conformité de l'article 5, § 1, de la convention relative à l'association des pays et territoires d'outre mer à la Communauté, la participation du Fonds de développement au financement des projets de développement social suivants:

Côte française des Somalis:

Le lotissement du «stade» à Djibouti, dont le coût des travaux est évalué, en engagement provisoire, à 741.600 u. c.

La première tranche, à imputer sur les crédits de l'exercice 1958, s'élève à	400.000 u. c.
La seconde tranche, à imputer sur les crédits de 1959, s'élève à	256.000 u. c.
La troisième tranche, à imputer sur les crédits de 1960, s'élève à	85.600 u. c.

République du Togo:

1. La construction d'une maternité à Anecho, dont le montant, en engagement provisoire, est évalué à 29.860 u. c.
2. La construction d'une maternité et d'un pavillon d'hospitalisation à Palime, évaluée, en engagement provisoire, à 90.180 u. c.
3. La construction de dix écoles primaires, évaluée, en engagement provisoire, à 81.000 u. c.

L'ensemble des dépenses de ces trois projets, soit: 201.040 u. c. est à imputer sur les crédits de l'exercice 1958.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1958

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 177, quatrième paragraphe,

vu l'avant-projet de budget de fonctionnement pour l'exercice 1958 présenté par la Commission et s'élevant en dépenses et en recettes à 241.659.000 francs belges se répartissant comme suit:

A — DÉPENSES

1. Assemblée Parlementaire Européenne	45.490.000 frb.
2. Conseil	34.289.000 frb.
3. Commission	158.100.000 frb.
4. Cour de Justice	3.780.000 frb.
Total:	<u>241.659.000 frb.</u>

B — RECETTES

1. Contribution des États membres	241.659.000 frb.
2. Autres recettes	p. m.
Total:	<u>241.659.000 frb.</u>

vu la décision en date du 4 novembre 1958 par laquelle le Conseil a établi le projet de budget de fonctionnement de la Communauté pour l'exercice 1958 en approuvant le montant global de 241.659.000 francs belges,

vu la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne en date du 17 décembre 1958,

considérant que l'Assemblée n'a proposé aucune modification au projet dont elle a été saisie,

CONSTATE

que le budget de fonctionnement de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1958 est arrêté à la somme de 241.659.000 francs belges.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1959.

Par le Conseil

Le président

COUVE DE MURVILLE

BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1958

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 177, quatrième paragraphe,

vu l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1958 présenté par la Commission,

vu la décision en date du 4 novembre 1958 par laquelle le Conseil a établi le projet de budget de recherches et d'investissement,

vu la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne en date du 17 décembre 1958,

considérant que l'Assemblée n'a proposé aucune modification au projet dont elle a été saisie,

CONSTATE

que le budget de recherches et d'investissement de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1958 est arrêté:

a) En dépenses à la somme de 5.000.000 d'unités de compte U.E.P. au titre de crédits d'engagement et de 3.000.000 unités de compte U.E.P. au titre des crédits de paiement, se répartissant suivant le projet de la Commission de la manière suivante:

		Crédits d'engage- ment 1958 ⁽¹⁾	Crédits de paiement 1958 ⁽¹⁾
Chapitre I	Traitements, indemnités et charges sociales	—	—
Chapitre II	Entretien et fonctionnement	—	—
Chapitre III	Infrastructure, laboratoire et petit équipement	1	0,50
Chapitre IV	Gros appareils, équipements spéciaux (séparateur électromagnétique) ⁽²⁾	0,25	0,15
Chapitre V	Études générales ⁽²⁾	0,25	0,15
Chapitre VI	Travaux connexes des réacteurs ⁽²⁾	—	—
Chapitre VII	Réacteurs prototypes ⁽²⁾	—	—
Chapitre VIII	Réacteurs d'épreuve ⁽²⁾	2	1,5
Chapitre IX	Réacteurs expérimentaux ⁽²⁾	0,25	0,05
Chapitre X	Fusion nucléaire ⁽²⁾	1	0,50
Chapitre XI	Documentation — Information et enseignement ⁽²⁾	0,25	0,15
Chapitre XII	Participations aux entreprises communes et aux opérations communes (article 174, § 2, du traité)	—	—
Chapitre XIII	Investissements - Participation au capital de l'Agence (article 174, § 2, du traité)	—	—
Chapitre XIV	Fournitures à titre gratuit de matières fissiles (article 6, § b, du traité)	—	—
Chapitre XV	Fournitures à titre gratuit de services (article 6, § c, du traité)	—	—
Chapitre XVI	Indemnisations ou redevances pour utilisation de licences	—	—
Chapitre XVII	Service des emprunts (articles 172, § 4, du traité)	—	—
Chapitre XVIII	Dépenses diverses	—	—
Total:		5	3

⁽¹⁾ En millions d'unités de compte U.E.P.

⁽²⁾ Y compris les travaux effectués par contrats en dehors du Centre.

b) En recettes, à 3.000.000 d'unités de compte U.E.P., se répartissant suivant le projet de la Commission, de la manière suivante:

		Crédits (*)
Chapitre I	Crédits de paiement disponibles de l'exercice précédent	
Chapitre II	Participation des États tiers	
Chapitre III	Vente de matières brutes ou fissiles	
Chapitre IV	Rémunération des services (personnel, matériel, locaux)	
Chapitre V	Recettes à provenir de brevets détenus par la Communauté	
Chapitre VI	Revenus des fonds placés	
Chapitre VII	Recettes au titre de la participation de la Communauté aux entreprises communes et à certaines opérations communes	
Chapitre VIII	Emprunts (article 172, § 4, du traité)	
Chapitre IX	Recettes diverses	
Chapitre X	Contributions financières des États membres	
	Article 800 — Belgique 9,9 ‰	0,297
	Article 801 — Allemagne (R. F.) 30 ‰	0,900
	Article 802 — France 30 ‰	0,900
	Article 803 — Italie 23 ‰	0,690
	Article 804 — Luxembourg 0,2 ‰	0,006
	Article 805 — Pays-Bas 6,9 ‰	0,207
	Total:	3,000

(*) En millions d'unités de compte U.E.P.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1959.

Par le Conseil

Le président

COUVE DE MURVILLE

BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT
de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1959

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 177, quatrième paragraphe,

vu l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1959 présenté par la Commission,

vu la décision en date du 4 novembre 1958 par laquelle le Conseil a établi le projet de budget de recherches et d'investissement,

vu la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne en date du 17 décembre 1958,

considérant que l'Assemblée n'a proposé aucune modification au projet dont elle a été saisie,

CONSTATE

que le budget de recherches et d'investissement de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1959 est arrêté:

a) En dépenses à la somme 55.000.000 d'unités de compte U.E.P. ⁽¹⁾ au titre des crédits d'engagement et de 28.500.000 d'unités de compte U.E.P. ⁽¹⁾ au titre des crédits de paiement, se répartissant suivant le projet de la Commission de la manière suivante:

⁽¹⁾ Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord monétaire européen, l'unité de compte U.E.P. a été remplacée par l'unité de compte A.M.E.

		Crédits d'engage- ment 1959 ⁽¹⁾	Crédits de paiement 1959 ⁽¹⁾
Chapitre I	Traitements, indemnités et charges sociales	„	1,5
Chapitre II	Entretien et fonctionnement	„	2
Chapitre III	Infrastructure, laboratoire et petit équipement	„	4
Chapitre IV	Gros appareils, équipements spéciaux, séparation électro-magnétique ⁽²⁾	„	1,5
Chapitre V	Études générales ⁽²⁾	„	2
Chapitre VI	Travaux connexes des réacteurs (y compris programme Euratom — États-Unis) ⁽²⁾	„	5 ⁽³⁾
Chapitre VII	Réacteurs prototypes ⁽²⁾	„	2
Chapitre VIII	Réacteurs d'épreuve ⁽²⁾	„	3,5
Chapitre IX	Réacteurs expérimentaux ⁽²⁾	„	5
Chapitre X	Fusion nucléaire ⁽²⁾	„	1,5
Chapitre XI	Documentation — Information et enseignement ⁽²⁾	„	0,5
Chapitre XII	Participations aux entreprises communes et aux opérations communes (article 174, § 2, du traité)	„	—
Chapitre XIII	Investissements - Participation au capital de l'Agence (article 174, § 2, du traité)	„	—
Chapitre XIV	Fournitures à titre gratuit de matières fissiles (article 6, § b, du traité)	„	—
Chapitre XV	Fournitures à titre gratuit de service (article 6, § c, du traité)	„	—
Chapitre XVI	Indemnisations ou redevances pour utilisation de licences	„	—
Chapitre XVII	Service des emprunts (articles 172, § 4, du traité)	„	—
Chapitre XVIII	Dépenses diverses	„	—
Total:		55	28,5

⁽¹⁾ En millions d'unités de compte U.E.P., unité qui, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord monétaire européen, a été remplacée par l'unité de compte A.M.E.

⁽²⁾ Y compris les travaux effectués par contrats en dehors du Centre.

⁽³⁾ Crédits de paiement consacrés au programme Euratom — États-Unis: 3.

b) En recettes à 28.500.000 unités de compte U.E.P.⁽¹⁾, se répartissant suivant le projet de la Commission de la manière suivante:

		Crédits (1)
Chapitre I	Crédits de paiement disponibles de l'exercice précédent	
Chapitre II	Participation des États tiers	
Chapitre III	Vente de matières brutes ou fissiles	
Chapitre IV	Rémunération des services (personnel, matériel, locaux)	
Chapitre V	Recettes à provenir de brevets détenus par la Communauté	
Chapitre VI	Revenus des fonds placés	
Chapitre VII	Recettes au titre de la participation de la Communauté aux entreprises communes et à certaines opérations communes	
Chapitre VIII	Emprunts (article 172, § 4, du traité)	
Chapitre IX	Recettes diverses	
Chapitre X	Contributions financières des États membres	
	Article 800 — Belgique	9,9 % 2,8215
	Article 801 — Allemagne (R. F.)	30 % 8,55
	Article 802 — France	30 % 8,55
	Article 803 — Italie	23 % 6,555
	Article 804 — Luxembourg	0,2 % 0,057
	Article 805 — Pays-Bas	6,9 % 1,9665
	Total:	28,5

(1) En millions d'unités de compte U.E.P., unité qui, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord monétaire européen a été remplacée par l'unité de compte A.M.E.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1959.

Par le Conseil

Le président

COUVE DE MURVILLE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 33-59

du 10 juin 1959

relative à la perception pendant l'exercice 1959-1960 des prélèvements prévus
aux articles 49 et 50 du traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49 et 50 du traité;

vu l'article 78 du traité;

considérant que l'état prévisionnel de la Communauté pour l'exercice 1959-1960 a été arrêté le 23 mars 1959 par la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité.

DÉCIDE:

Article premier

Les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du traité sont perçus dans les conditions

fixées par les textes et décisions en vigueur, jusqu'à l'expiration de l'exercice financier se terminant le 30 juin 1960.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juillet 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 juin 1959.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG

DÉCISION N° 34-59**du 10 juin 1959****modifiant la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les articles 49 et 50 du traité;

vu la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, page 3*), modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 1^{er} août 1954, page 469*), n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 novembre 1955, page 906*), n° 4-59 du 21 janvier 1959 et n° 5-59 du 21 janvier 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1959, page 108 et 109/59*);

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, page 4*), modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, page 738*), n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 novembre 1955, page 905*), n° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 22 février 1956, page 18/56*), n° 13-57 du 17 avril 1957 (*Journal Officiel de la Communauté du 30 avril 1957, page 183/57*) et n° 3-59 du 21 janvier 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes du 27 janvier 1959, page 107/59*) ⁽¹⁾;

considérant que la valeur moyenne des briquettes de lignite et du semi-coke de lignite est passée de 6,3 à 7,9 unités de compte de l'Accord monétaire européen;

considérant que, par application des articles 2 et 3 de la décision n° 2-52 susvisée, il y a ainsi lieu de modifier le barème des montants nets à la tonne du prélèvement pour tenir compte de ce changement,

DÉCIDE:*Article premier*

L'article 2 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 13-57 susvisée, est remplacé par la disposition suivante:

«La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assés les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1959, en unités de compte de l'Accord monétaire européen:

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	7,9
Houille de toutes catégories	12,8
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	71,6
Acier Thomas en lingots	68,6
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	91,0
Produits finis et produits finaux en acier Thomas	114,3
Autres produits finis et finaux sidérurgiques	151,7»

Article 2

L'article 4 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la décision n° 13-57 susvisée, est remplacé par la disposition suivante:

«Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé

(¹) Un texte coordonné des décisions n° 2-52 et n° 3-52, applicable pour la décision n° 2-52 à partir du 1^{er} février 1959 et pour la décision n° 3-52 à partir du 27 décembre 1958, a été publié au *Journal Officiel des Communautés européennes du 18 février 1959, page 213/59*. Ce texte, en ce qui concerne la décision n° 3-52, doit être modifié conformément aux dispositions de la présente décision.

comme suit en unités de compte de l'Accord monétaire européen:

Produits	Assiette juillet 1959 et mois suivants Perception août 1959 et mois suivants 0,35 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0277
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0448
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1870
Acier Thomas en lingots	0,1738
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2925
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,1003

(¹) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3%.

(²) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52 réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté seront publiés ultérieurement.»

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juillet 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 10 juin 1959.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG

DÉCISION N° 35-59

du 17 juin 1959

prorogeant la décision n° 25-59

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 25-59 du 22 avril 1959 déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 28 du 30 avril 1959, page 534/59);

vu l'accord du gouvernement du royaume de Belgique;

considérant que la décision n° 32-59 du 1^{er} juin 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 37 du 9 juin 1959, page 700/59) a prorogé jusqu'au 30 septembre 1959 la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise (*Journal Officiel des Commu-*

nautés européennes n° 21, du 3 avril 1959, page 418/59), et qu'il est donc nécessaire de proroger également la décision n° 25/59;

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1959 et s'applique à la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1959.

DÉCIDE:

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 juin 1959.

Article unique

L'article 6 de la décision n° 25-59 est modifié comme suit:

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG

INFORMATIONS

COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

**de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux
associations d'entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettres adressées le 16 juin 1959 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé aux consultations prescrites par l'article 55, chiffre 2, du traité:

— sur l'opportunité d'affecter un montant de 525.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution d'un programme de recherches fondamentales sur la situation technique et économique en matière de cokéfaction, étalé sur trois années;

— sur l'opportunité d'affecter un montant de 2.100.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à contribuer à l'exécution d'un programme de recherches sur la marche et le fonctionnement des hauts fourneaux, étalé sur trois années;

— sur l'opportunité d'affecter un montant de 200.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter la réalisation d'un atlas métallographique.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 3 juillet 1959.

Luxembourg, le 16 juin 1959.

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux
associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 18 juin 1959 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité:

— sur l'opportunité d'affecter un montant de 100 000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à développer l'exploitation — à l'usage des intéressés dans la Communauté toute entière — de la littérature technique, relative à l'industrie charbonnière, de langues russe et orientales.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi, 3 juillet 1959.

Luxembourg, le 18 juin 1959.

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement n° 8 portant fixation de la nature et de la portée des obligations visées à l'article 79 du traité**

(Journal Officiel des Communautés européennes n° 34 du 29 mai 1959)

Page 654/59, dernière phrase du règlement,

au lieu de:

«Fait à Bruxelles le 12 mars 1959»

lire:

«Fait à Bruxelles le 28 mai 1959».

VIENT DE PARAÎTRE:

ANNUAIRE-MANUEL 1958-1959
de l'Assemblée Parlementaire Européenne

*Préface de Monsieur Robert Schuman,
président de l'Assemblée Parlementaire Européenne*

Le premier annuaire-manuel de l'Assemblée Parlementaire Européenne fait suite aux annuaires précédemment publiés par l'Assemblée Commune. Dans la première partie de ce volume de 624 pages, le lecteur trouvera tous renseignements utiles sur la composition du Parlement et sur les trois Communautés (C.E.C.A., C.E.E., Euratom).

La seconde partie de l'annuaire expose les travaux de chacune des commissions parlementaires, et de l'Assemblée et l'activité qu'elles ont déployée vis-à-vis des trois Communautés européennes (rapports, débats, résolutions, questions écrites).

En d'autres termes, cet ouvrage offre un aperçu général de l'ensemble de l'activité des trois Communautés vue sous l'angle du contrôle parlementaire.

L'édition française est en vente aux adresses suivantes:

- en France, au prix de 2 500 frf., au «Journal Officiel de la République française», 31, quai Voltaire, Paris 7^e;
 - en Belgique, au prix de 250 frb., au «Moniteur Belge», 40-42, rue de Louvain, Bruxelles;
 - au grand-duché de Luxembourg, au prix de 250 frb., à l'Imprimerie Victor Buck, 8, avenue Pescatore, Luxembourg.
-